



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

avocats

Question écrite n° 54098

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés auxquelles doivent faire face les avocats inscrits au barreau du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Sans cesse confrontée à des augmentations de charges, alors que les interventions non rémunérées ou mal rémunérées sont de plus en plus lourdes et fréquentes, la profession subit de surcroît les effets de l'absence d'actualisation des émoluments depuis vingt-cinq ans. Le problème est général, mais encore bien plus aigu dans ces trois départements du fait de leur caractère frontalier qui oblige les avocats à se confronter à leurs confrères suisses, allemands, luxembourgeois et belges. Cette situation concurrentielle est très défavorable pour ces avocats d'Alsace-Moselle car la diminution des marges les empêche, malgré un travail acharné, d'investir dans les outils de travail modernes qui deviennent indispensables, mais aussi dans la formation et le recrutement de personnel qualifié. Aussi, les professionnels souhaitent que les barèmes soient révisés et que soit rétablie la prise en charge des émoluments par la partie perdante, même quand la représentation par avocat n'est pas exigée. Ils souhaitent par ailleurs que soit compensé pour les CARPA (caisses autonomes de règlements pécuniaires des avocats) le fait qu'elles ne peuvent recueillir les fonds provenant des exécutions forcées immobilières dans nos trois départements. Il lui demande par conséquent quelles mesures elle compte prendre afin de garantir la pérennité de la profession.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire, s'agissant de l'environnement auquel se trouvent confrontés les avocats, que les préoccupations de cette profession appellent des réponses adaptées, au premier rang desquelles figure la recherche d'une plus grande compétitivité grâce à la rénovation des modes et structures de leurs activités. L'action des pouvoirs publics a tendu à faciliter de différentes manières les changements qu'implique cet effort d'adaptation. La loi du 31 décembre 1990 a réalisé une première avancée en permettant à l'ensemble des professionnels libéraux de constituer des sociétés de capitaux d'exercice libéral. Les sociétés de ce type offrent aux professionnels concernés des capacités accrues de capitalisation et d'investissement tout en préservant leur indépendance économique et morale en limitant l'apport des capitaux extérieurs. En outre, des mesures fiscales propres à faciliter le recours à ce mode d'exercice ont été prises par la loi du 30 décembre 1999 portant loi de finances rectificative pour 1999. Ces dispositions permettent d'éviter les conséquences fiscales habituellement attachées aux restructurations. Il en est de même pour les plus-values d'apport ou d'échange de titres. Le nouveau champ de possibilités s'ouvrant ainsi aux avocats leur offre les instruments d'une plus grande compétitivité face à la concurrence des pays voisins qui ne concerne pas seulement les départements frontaliers. Il leur appartient toutefois d'utiliser les moyens ainsi mis à leur disposition. S'agissant du tarif de postulation, celui applicable aux avocats d'Alsace-Moselle, aussi bien que celui en vigueur sur le reste du territoire national, il est vrai qu'il n'a fait l'objet d'aucune révision depuis la revalorisation globale de 20 % résultant du décret du 21 août 1975. Cette situation tient au fait que la rémunération des avocats repose essentiellement sur des honoraires librement déterminés, susceptibles de compenser le niveau des émoluments de postulation, de sorte que le Conseil d'Etat, lorsqu'il a été saisi d'une

proposition d'augmentation de ce tarif, a toujours rendu un avis négatif. En ce qui concerne le refus de prise en charge des émoluments par la partie perdante, les dispositions de l'article 91 du code de procédure civile local et celles du décret n° 47-877 du 9 mai 1947 ne permettent pas d'inclure la rémunération des avocats parmi les frais mis à la charge de la partie qui succombe dans les procédures qui sont dispensées du ministère obligatoire d'avocats. Cette solution, qui résulte de l'arrêt d'assemblée de la cour de cassation, du 2 mai 1997, s'inscrit dans la droite ligne d'une jurisprudence constante, qui entend limiter la définition de la postulation à la seule représentation dans une procédure où le ministère d'avocat est obligatoire. La même solution s'applique, au demeurant, en matière de dépens : la cour de cassation estime, en effet, que la rémunération des avocats, même réglementée, n'est pas comprise dans les dépens dès lors que leur ministère n'est pas obligatoire (cass.civ 2e, 2 décembre 1987). Cette analyse ne semble pas devoir être remise en cause. S'agissant enfin des règles particulières applicables en matière d'exécution forcée immobilière, il y a lieu d'observer que la remise en cause d'une règle de procédure civile propre au droit local ne peut se concevoir indépendamment d'une réflexion d'ensemble sur le droit processuel applicable dans les trois départements d'Alsace-Moselle, expression d'une construction dotée d'un équilibre complexe et comportant des conséquences variées en matière de rémunération.

Données clés

Auteur : [M. Jean Ueberschlag](#)

Circonscription : Haut-Rhin (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54098

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 novembre 2000, page 6568

Réponse publiée le : 26 février 2001, page 1274